



## STATUTS

### **ARTICLE 1 – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **MENERBES RUNNING**.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'association a pour objet la promotion et la pratique de la course à pied, sous toutes ses formes, ainsi que la marche, sous toutes ses formes, en loisir ou en compétition. Elle a aussi pour objet l'organisation de manifestations sportives et de toutes autres activités en rapport avec le développement et le bon fonctionnement de l'association.

### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à 93A route des Ecoles, 84 560 Ménerbes.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services importants à l'association et ainsi désignés par le conseil d'administration ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et qui la soutiennent financièrement.

Sont membres actifs les personnes physiques qui participent aux activités de l'association et versent une cotisation annuelle.

### **ARTICLE 6 – ADHESION**

L'association est ouverte à toute personne, sans condition ni distinction.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

#### **ARTICLE 7 – COTISATION**

La cotisation annuelle due par les membres actifs est fixée par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 9 – AFFILIATION**

La présente association pourra être affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme et à toutes autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations et des droits d'entrée ;
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- c) Les dons et libéralités dont elle bénéficie ;
- d) Le produit des manifestations qu'elle organise ;
- e) Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres convoqués peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite. Nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de trois membres minimum, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- a) Un(e) président(e) et, s'il y a lieu, un(e) vice-président(e) ;
- b) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- c) Un(e) trésorier(e), et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le **président** représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il dirige l'administration de l'association et préside l'assemblée générale. Le **vice-président** remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le **secrétaire** organise les réunions, prépare et archive les comptes rendus. Il tient le registre de modifications des statuts et des changements de dirigeants.

Le **trésorier** gère les finances et tient la comptabilité de l'association. Il prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice, dont il rend compte auprès des membres lors de l'assemblée générale.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier soumis à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement, ou de représentation.

## **ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, peut être établi par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur, de même que toute modification, est porté à la connaissance de tous les membres sans délai.

## **ARTICLE 17 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **Article 18 – LIBERALITES**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.